

Luxembourg, le 31 janvier 2012.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. (3935ZCH)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(30 décembre 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, est de permettre au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions d'approuver par voie de règlement ministériel des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux clauses contractuelles et clauses techniques applicables aux différentes corps de métiers ou professions, ces cahiers standardisés devant être publiés par voie électronique sur le portail des marchés publics.

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics, dont il reprend l'essentiel des dispositions, et modifie l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

A ce jour, des cahiers spéciaux des charges standardisés ont été élaborés pour 30 métiers du bâtiment et publiés au Mémorial. Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal estiment (i) que la procédure d'adoption et de publication des règlements grand-ducaux avec des annexes volumineuses n'est pas compatible avec un besoin d'adaptation et de modernisation régulière des cahiers spéciaux des charges standardisés et (ii) qu'une adoption par voie de règlement ministériel et publication électronique est plus adaptée pour permettre le développement de cahiers spéciaux des charges standardisés dans d'autres secteurs.

La Chambre de Commerce rejoint l'analyse des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal et soutient toute mesure, telle que la standardisation des outils nécessaires à la passation des marchés publics, portant simplification administrative des clauses contractuelles et techniques des contrats publics, synonyme de diminution des coûts et des incertitudes juridiques pour les entreprises participantes. Elle salue en outre l'initiative des auteurs du projet de renforcer le recours à la voie électronique en matière de marchés publics, cohérente par rapport à l'évolution de notre société et des propositions de directive de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de soulever l'absence d'obligation de saisine pour avis des chambres professionnelles concernées dans le cadre de la procédure d'adoption des règlements ministériels et en appelle au Gouvernement de s'assurer, lors de l'élaboration des futurs cahiers spéciaux des charges standardisés, que les chambres professionnelles concernées seront consultées avant l'adoption de règlements ministériels y relatifs.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'en informer le ministre et les chambres professionnelles concernées, d'écarter des clauses techniques générales standardisées « *lorsqu'ils ont décidé, dans le cadre de la promotion du développement durable, de recourir à des méthodes et moyens innovants qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une standardisation* ». La Chambre de Commerce n'y voit pas d'objections.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise également à adapter le libellé du paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 précité relatif à l'utilisation de formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats publics. La Chambre de Commerce relève que le projet de libellé fait référence aux « *conditions contractuelles générales déclarées d'application obligatoire par voie de règlement grand-ducal et publiées par voie électronique* » et se demande s'il ne convient pas de faire référence au règlement ministériel faisant l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/TSA